

DECISION N° 0015/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FAIRLIGHT Logo and Device » n°42213.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°42213 de la marque « FAIRLIGHT Logo and Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 02 novembre 2001 par la Société ROTHMANS OF PALL MALL Ltd., représentée par le Cabinet EKANI-CONSEILS;
- Vu** les lettres n°1251/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 23 avril 2002 et n°4473/OAPI/DG/SCAJ du 31 octobre 2002 communiquant l'avis d'opposition et l'exposé des motifs au titulaire de la marque « FAIRLIGHT Logo and Device » n°42213 ;

Attendu que la marque « FAIRLIGHT Logo and Device » a été déposée le 03 février 2000 au nom de Axel Hertlein, Helenenstrasse 6, 2500 Baden, AUSTRIA, représentée par le Cabinet J. EKEME, et enregistrée sous le n°42213 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°4/2000 du 22 mai 2001 ;

Attendu que la Société ROTHMANS OF PALL MALL Ltd., fonde son opposition sur plusieurs droits antérieurs sur les marques « ROTHMANS Lighs » déposée le 8 septembre 1995, enregistrée sous le n°35442 en classe 34, « ROTHMANS King Size Colour » déposée le 27 mars 1997, et enregistrée sous le n°37610 dans la classe 34, « ROTHMANS KSF » déposée le 12 juillet 1977, enregistrée sous le n°17328 en classe 34 et renouvelée le 9 juillet 1997, «ROTHMANS KSF » déposée le 08 janvier 1992, enregistrée sous le n°31472 en classe 34 et renouvelée le 05 juillet 2002, « ROTHMANS KSF » déposée le 28 août 1990, enregistrée sous le n°30106 en classe 34 et renouvelée le 04 août 2000, « ROTHMANS KSF » déposée le 02 novembre 1966, enregistrée sous le 5884 en classe 34 et renouvelée le 30 octobre 1996, « ROTHMANS KSF » déposée le 31 juillet 1990, enregistrée sous le n°30026 en classe 34 et renouvelée le 25 juillet 2000, « ROTHMANS KSF » déposée le 29 mars 1990, enregistrée sous le n°29629 en classe 34 et renouvelée le 1^{er} août 2000, « ROTHMANS King Size Colour » déposée le 15 mai 1995 et enregistrée sous le n°35048 dans la même classe 34;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la Société ROTHMANS OF PALL MALL Ltd. invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et le risque de confusion entre les marques des deux titulaires utilisées pour des articles et produits similaires ; qu'elle fait valoir que ses marques, antérieures sont bien connues des fournisseurs et acheteurs de l'espace OAPI comme distinguant des produits de renommée et de qualité, en raison des ventes énormes, de l'importante publicité réalisée mais aussi de leur présentation ;

Attendu qu'elle soutient par ailleurs que l'utilisation dans la marque contestée des couleurs et présentation très similaires à celles des ses marques est contraire à l'ordre public et à la loi ; qu'elle ne peut en conséquence constituer une marque ni en former partie ; que l'utilisation de cette marque est faite dans le dessein de provoquer la tromperie et la confusion auprès du public ;

Attendu que Monsieur Axel Hertlein n'a pas réagi dans les délais à l'opposition formulée contre l'enregistrement de la marque « FAIRLIGHT Logo and Device » par la Société ROTHMANS OF PALL MALL Ltd. ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°42213 de la marque « FAIRLIGHT Logo and Device » formulée par la Société ROTHMANS OF PALL MALL Ltd. est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « FAIRLIGHT Logo and Device » n°42213 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4: Monsieur Axel Hertlein, titulaire de la marque « FAIRLIGHT Logo and Device » n°42213 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 18 février 2004

(é) Anthioumane N'DIAYE